

nière, lesquels ont été distribués aux habitants, seront obligés de servir trois ans les dits habitants après lequel temps ils seront libres de s'habituer, séjourner au pays ou repasser en France sans qu'ils puissent être retenus par force non plus que ceux qui ont accompli le temps qu'ils étaient obligés envers leurs maîtres " (1)

Vers le même temps, M. Pierre Boucher écrivait dans son *Histoire véritable et naturelle des moeurs et productions du pays de la Nouvelle-France*, qui fut imprimée en France l'année suivante: " La plupart de nos habitants qui sont ici sont des gens qui sont venus en qualité de serviteurs et après avoir servi trois ans chez un maître se mettent à eux ; ils n'ont pas travaillé plus d'une année qu'ils ont défriché des terres et qu'ils recueillent du grain plus qu'il n'en faut pour les nourrir. Quand ils se mettent à eux d'ordinaire, ils ont peu de chose ; ils se marient ensuite à une femme qui n'en a pas davantage ; cependant en moins de quatre ou cinq ans vous les voyez à leur aise s'ils sont un peu gens de travail et bien ajustés pour des gens de leur condition ".

Il paraît que dans les premiers temps de la colonie, les *engagés* n'étaient pas toujours très disciplinés ni fidèles à leurs contrats. De là une multiplicité de réglemens et d'arrêts. Ainsi le 5 décembre 1663, le Conseil Souverain décrétait ce qui suit :

" Sur ce qui a été représenté par le procureur général du roi qu'il est averti qu'il y a nombre de compagnons volontaires qui font plein exercice de débaucher les serviteurs domestiques des habitants du service de leurs maîtres leur donnant des moyens dont ils se servent pour ennuyer leurs dits maîtres de leurs mauvais

---

(1) *Jugemens du Conseil Souverain*, vol. I, p. 29.